

III) Le droit est le garant de la liberté par et dans le travail

A) [Th] La garantie des libertés exige l'instauration d'un droit AU travail

[Arg] Nous avons vu (dans la partie 1) que le travail était une *condition* de la liberté ; or le but du droit est de *garantir* la liberté. Il est donc logique de faire du travail un *droit* : l'État doit garantir à chaque individu qui en a la capacité l'accès à un travail qui lui permettra de vivre de façon indépendante, et autonome. C'est ce droit qui est garanti par la Constitution de la Seconde République, selon laquelle le gouvernement « s'engage à garantir du travail à tous les citoyens » (1848)

[Ex] C'est cet argumentaire qui a justifié la création des « Ateliers Nationaux » sous la Seconde République. Puisque l'État, grâce au droit, doit garantir la *liberté* de tous les citoyens, et que les citoyens ont besoin d'avoir un travail pour vivre librement, l'État doit garantir un emploi à tous ceux qui ont la capacité de travailler (et d'assurer la subsistance des autres) : il a donc fallu créer des centres au sein desquels les individus pouvaient venir travailler, en étant rémunérés par l'État.

[Synth] Puisque le travail est une condition de la liberté que le droit doit garantir, la loi doit imposer le *droit au travail*.

B) [Th] La garantie des libertés exige l'instauration d'un droit DU travail

[Arg] Nous avons vu (partie 2) que le travail peut venir menacer la liberté. Or la fonction du droit est de protéger la liberté. Le droit doit donc imposer des règles au travail pour l'empêcher de porter atteinte aux libertés : c'est la fonction du droit DU travail. Le droit doit ainsi faire obstacle à l'instauration de rapports *d'exploitation* (qui détruit l'indépendance de celui qui ne parvient plus à subvenir à ses besoins par son travail), de *domination*, mais aussi à la *destruction* des facultés qui font de l'homme un être libre (et suppriment donc son autonomie).

[Ex] Le droit doit empêcher le travail de conduire à l'*exploitation* : il faut donc fixer aux contrats de travail des règles qui l'interdisent : contrat de travail (qui fixe les droits et devoirs du salarié – qui n'a donc pas à faire plus que ce qui est inscrit dans son contrat – salaire minimum (qui assure que le salarié pourra survivre dignement grâce à son travail), temps maximum, etc.

Le travail peut conduire à la *domination* : il faut donc que le droit l'empêche de le faire. Comment ? L'élément-clé est ici l'instauration des « droits syndicaux », qui visent à *équilibrer le rapport de force* entre l'employeur et les employés. Individuellement, un employé (qui peut perdre son travail) est dominé, dans toute négociation, par celui qui l'emploie : mais si les travailleurs peuvent s'associer et s'organiser *collectivement* (en formant des syndicats), s'ils peuvent contester et s'opposer *collectivement* (par le droit de grève, de manifester, etc.), alors le rapport de force tend à s'équilibrer.

Le droit peut également s'opposer à tout « abus de pouvoir » ou de situation dominante en interdisant le harcèlement, etc.

Enfin, si le travail peut porter atteinte au développement des facultés sur lesquelles repose la liberté : le droit doit l'empêcher en interdisant le travail des enfants (qui doivent aller se former à l'école), en garantissant des conditions d'hygiène et de sécurité, etc.

[Synth] Pour que le travail respecte les libertés des individus, le droit doit lui imposer un ensemble de règles qui composent le droit *du* travail.

Correction de la conclusion

Le travail est-il source de liberté ? Au terme de notre raisonnement, nous pouvons affirmer que le travail constitue bien une *condition nécessaire* de la liberté, dans la mesure où c'est grâce à son travail que l'homme pourra satisfaire par lui-même ses besoins fondamentaux, ce qui est une condition de son *indépendance* ; et c'est par le travail, l'exercice de ses facultés que l'homme peut apprendre à forger un jugement personnel et réfléchi, ce qui fonde son *autonomie*. Cependant, nous avons également montré que les formes du travail pouvaient constituer un *risque* pour la liberté des hommes : lorsque un individu devient dépendant d'autrui pour l'accès au travail, cette dépendance peut être instrumentalisée par autrui pour établir sa *domination*, établissant ainsi une forme d'esclavage. Et lorsque le travail vient détruire les facultés qui font de l'individu un être libre, il devient un facteur de *déshumanisation* pour l'homme. Si le travail constitue bien une condition nécessaire de la liberté, il n'en est en rien une *condition suffisante* : d'autres conditions doivent être imposées pour que le travail joue son rôle d'émancipation, et non d'asservissement. Nous avons vu que ces conditions devaient d'abord être posées et garanties par **le droit**. Dans la mesure où le travail est une condition de la liberté, le rôle du droit étant de garantir la liberté de chacun, il est légitime d'affirmer l'existence d'un **droit au travail** ; en outre, pour empêcher le travail de détruire la liberté qu'il rend possible, il est légitime d'instaurer un ensemble de règles qui garantissent que les modalités du travail et les rapports de travail respecteront les droits fondamentaux des individus : ce qui définit le **droit du travail**. La solution du problème que pose l'ambivalence du travail dans son rapport à la liberté des hommes est donc une solution *politique* : c'est par le droit que les hommes feront du travail un facteur de liberté, et non de soumission.